

**Cour d'Appel de Montpellier**

**Tribunal de Grande Instance de Béziers**

**Jugement du** : 02/11/2010

**Chambre correctionnelle**

**N° minute** : 2352/2010

**N° parquet** : 10278000045

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le DEUX NOVEMBRE  
DEUX MILLE DIX,

composé de Madame OUGIER Claire, présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Mademoiselle HELE Marine, auditrice de justice,

assisté de Madame CERVETO Mary-Suzanne, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur PUIG Charles, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le 14 mai 1965 à PEZENAS (Hérault)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : }

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PECHEVIS Maryse avocat au barreau de  
MONTPELLIER,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis Le 16 août 2010 à  
BEZIERS

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La défense a soulevé in limine litis la nullité du procès verbal relatif à la mesure d'alcoolémie pour défaut de mentions de la date de contrôle de l'éthylomètre et de l'organisme ayant effectué ce contrôle, ainsi que la nullité de la mesure de garde à vue et de tous les actes subséquents, le prévenu ayant été retenu sous la contrainte et entendu sans être placé en garde à vue et sans avoir reçu la notification de ses droits. Des conclusions ont été déposées en ce sens.

Les parties ont formulé leurs observations sur les moyens de nullité soulevés et le Tribunal a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PECHEVIS Maryse, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 2 novembre 2010 a été notifiée à le 16 août 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne,

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BEZIERS, Le 16 août 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 0.76 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

### **- Sur les moyens de nullité soulevés :**

Attendu qu'il ressort du procès verbal de saisine et d'interpellation (2010/5542/001) que Mr } a été soumis au contrôle d'alcoolémie avec un premier éthylomètre DRAGER type 7110FP n°ARYLO 150 dont il est seulement mentionné en procédure que la date de validité expire le 03/02/2011 sans qu'aucune précision soit ajoutée quant à la date de la dernière vérification effectuée,

Attendu qu'un second contrôle sera ensuite effectué constaté dans un procès verbal d'analyse de l'air expiré (2010/5542/002) qui précise régulièrement la date de

vérification, mais qu'il s'avèrera vain, le prévenu étant dans l'incapacité d'effectuer un second souffle selon mention en procédure, et qu'il convient d'observer que lors de ce second contrôle l'éthylomètre utilisé n'est manifestement pas le même,

Attendu qu'il en résulte que le premier contrôle comporte des mentions imprécises en procédure qui affectent sa validité et qu'il convient donc de prononcer la nullité de ce premier procès verbal,

Attendu par ailleurs qu'il ressort de la lecture des procès verbaux que Mr [redacted] a été interpellé le seize aout 2010 à 0h55, et conduit au commissariat de police de Béziers pour y être présenté à l'OPJ, selon mention en procédure,

Que le même à jour à 1h10, le second contrôle d'alcoolémie était tenté, Mr [redacted] se trouvant toujours « au service » dans le commissariat de Béziers,  
Que la rétention de son permis de conduire lui a été notifiée à 1h20,

Attendu qu'enfin, Mr [redacted] était entendu par les service de police toujours « au service » et donc dans les locaux du commissariat à 6 heures,

Attendu qu'il apparaît ainsi que le prévenu a été retenu sous la contrainte pendant plus de cinq heures au commissariat de Béziers sans qu'à aucun moment, son placement en garde à vue et les droits y afférents ne lui soient notifiés, étant observé qu'il n'est même pas fait mention en procédure d'un quelconque placement en dégrisement,

Attendu que l'audition recueillie et tous les autres actes postérieurs à son interpellation sont nuls puisque intervenus en complète violation des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

**- Sur le fond :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] le dossier présenté au Tribunal étant totalement vide après que les pièces nulles en ont été écartées ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de FREY Paul,

Prononce la nullité du procès verbal de mesure d'alcoolémie,

Prononce la nullité de tous les procès verbaux postérieurs à l'interpellation de Monsieur [redacted] dont son procès verbal d'audition,

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite, les faits reprochés n'étant pas établis au vu des actes subsistant,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Page 3 / 3